

**Arrêté n°CAB-2022/008 portant obligation de port
du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans le département de l'Aisne**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. Thomas CAMPEAUX ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment le II de son article 1^{er} et son article 29 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France en date du 14 janvier 2022 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients sont de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant qu'après une stabilisation depuis mi-octobre, le taux d'incidence du virus augmente de façon rapide dans le département où il s'élève, le 14 janvier 2022, à 1 928,5 cas pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité s'établit à un niveau très élevé de 16,6 % à la même date ;

Considérant que dans un contexte de diffusion récente et croissante du virus, la progression soutenue de la couverture vaccinale reste essentielle pour contenir l'épidémie ainsi que le respect des mesures dites barrières dont le port du masque, lorsque les circonstances favorisent la propagation du virus ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les espaces publics ou les lieux ouverts au public caractérisés par une forte concentration de personnes qui sont, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter le risque de circulation du virus dans de tels lieux, il est nécessaire d'y imposer provisoirement le port du masque ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le port du masque est obligatoire sur le territoire de l'ensemble des communes du département de l'Aisne dans les conditions définies aux articles 2 et 3.

Toutefois, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans tous les espaces publics des communes du département de l'Aisne de plus de cinq mille habitants.

Article 2 :

Toute personne âgée de onze ans ou plus porte un masque de protection en extérieur dans les espaces publics ou les lieux ouverts au public suivants :

- lieux d'événement culturels, sportifs, ludiques ou festifs occasionnant des rassemblements de personnes tels que manifestations, spectacles de rue, feux d'artifice, fêtes foraines, foires, etc ;
- marchés, brocantes, ventes au déballage et assimilés ;
- files d'attente, en particulier aux abords des commerces, salles de concert, de réunion ou de spectacle, cinémas, établissements sportifs ;
- abords et espaces de stationnement des centres commerciaux ;
- abords des espaces publics affectés au transport public de voyageurs (gares, points d'arrêts, des véhicules de transport en commun, etc.) ;
- abords des lieux de cultes ;
- abords des établissements scolaires et extrascolaires aux heures d'entrée et de sortie des élèves.

Article 3 :

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux parcs, bords de rivières et grands espaces naturels ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures d'hygiène, définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité sportive ;
- aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 31 janvier 2022 inclus.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Aisne, et les maires des communes de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le 14 JAN. 2022



Thomas CAMPEAUX

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr